REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2026

Délibération : n° 158-10-26

Après avoir pris connaissance du projet de procès-verbal adressé avec la convocation de la présente séance, le conseil municipal à l'unanimité hormis M. SPITERI absent lors de cette séance :

Adopte le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2026 qui sera publié dans la semaine suivant la présente séance.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente CHASSAING Eric

Délibération : n° 159-10-26-26

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Baya DERRADJI-DEMIER,** notaire **33510 ANDERNOS LES BAINS**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 47 résidence Gentiane II

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
5		5	215/10000	Appartement 26.37 m²
57		3	5/10000	cellier

Le prix de vente s'élève à la somme de 76 000 euros € (soixante-seize mille euros dont mille quatre cent-vingt euros de mobilier)

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente consorts VIDONI

Délibération : n° 160-10-26-26

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Florence MERIC-AURIOL,** notaire **31790 SAINT JORY**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 53-54 résidence Le Village

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
149			304/10000	Appartement 25.41 m²

Le prix de vente s'élève à la somme de 85 000 euros € (quatre-vingt-cinq mille euros)

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Chalet d'Orédon

Délibération : n° 163-10-26-26

Monsieur Le Maire rappelle les différentes étapes de la procédure de délégation de service public et donne lecture du rapport de la commission de délégation de service public qui a été transmis par voie électronique à l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que dans son rapport, la commission de délégation de service public propose au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de la SAS OREDON dont la gérante est Mme ALBUCHER, au vu des notes obtenues en regard des critères d'attribution énoncés dans le règlement de la consultation.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE d'attribuer le contrat d'affermage pour la gestion et l'exploitation du Chalet Hôtel d'Orédon à la SAS Orédon dont la gérante est Mme ALBUCHER aux conditions suivantes :

Durée du contrat : 2 ans à compter du 1er novembre 2026 jusqu'au 30 octobre 2028
Montant de la redevance :
Part fixe de 31 000 € HT révisée annuellement
Part variable de 30 % de la partie du chiffre d'affaires supérieure à 180 000 € HT

APPROUVE les termes du projet de contrat et ses annexes qui sera signé par l'autorité habilitée

AUTORISE Monsieur Le Maire, Président de la commission de délégation de service public, à signer le contrat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Délégation au Maire pour ester en justice et/ou défendre les intérêts de la commune devant la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'Etat

Délibération : n° 164-10-26-26

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 83-05-26 du 21 mai 2026 par laquelle le conseil municipal a confié au Maire certaines attributions de cette assemblée.

Dans le 11° alinéa de ladite délibération, le conseil municipal a confié au Maire la délégation d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle aux tribunaux administratifs, judiciaire, d'instance et de grande instance.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'étendre cette délégation à la Cour Administrative d'Appel et au Conseil d'Etat.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur Le Maire la délégation d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle à la Cour Administrative d'Appel et au Conseil d'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune devant le Conseil d'Etat pour les requêtes déposées par la commune de Cadeilhan Trachère

Délibération : n° 165-10-26-26

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les différentes affaires contentieuses qui oppose la commune d'Aragnouet à la commune de Cadeilhan Trachère devant le tribunal administratif et la Cour Administrative d'Appel.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la commune de Cadeilhan Trachère a déposé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat pour deux affaires et Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de désigner Maître François MOLINIE, du cabinet PIWNICA et MOLINIE pour défendre les intérêts de la commune.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

DESIGNE Maître François MOLINIE du cabinet d'avocat PIWNICA et MOLINIE, 70 boulevard de Courcelles 75017 PARIS

AUTORISE Monsieur Le Maire a engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour la réalisation d'activités ludiques et animation hiver et été

Délibération : n° 166-10-26-26

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que par délibération n° 161-11-12 du 27/11/12, le conseil municipal avait fixé la redevance d'occupation du domaine public pour les équipements d'animation et d'activités ludiques à 100 € pour la durée d'exploitation de la station de Piau Engaly.

Monsieur Le Maire poursuit en rappelant les importants investissements récemment réalisés par la commune pour assurer le développement de la station (construction de résidences de tourisme, rénovation totale des centres commerciaux, création de pistes ludiques sur le domaine skiable...).

Ces investissements ont eu pour effet d'augmenter la fréquentation de la station et qu'il convient aujourd'hui de renforcer son attrait en dynamisant les animations et activités ludiques notamment au cœur de station.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation du domaine public pour les activités ludiques et animations à 500 € pour la durée d'exploitation hivernale de la station.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant les importants investissements réalisés par la commune pour le développement de la station de Piau Engaly,
Considérant l'intérêt qu'il y aurait à dynamiser les activités ludiques et l'animation,

FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 500 € pour la durée d'exploitation hivernale de la station de Piau Engaly

DIT que ce type d'activités et d'animations ludiques seront installées dans le centre commercial n° 3 de la station de Piau Engaly

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre les arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation du domaine public

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
LE MAIRE LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Convention de financement volontaire des travaux de nettoyage de la piste entre l'Artigusse et l'Oule avec la SHEM

Délibération : n° 167-10-26-26

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'exploitation et la maintenance des installations hydroélectriques de la concession d'Oule-Eget, lors de leurs déplacements les conduisant au barrage et à l'usine de l'Oule, les personnels SHEM empruntent régulièrement la piste entre Artigusse et le site de l'Oule appartenant au domaine privé de la commune.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que la SHEM a proposé à la commune un financement volontaire en nature consistant au nettoyage ponctuel des matériaux issus de chutes de pierre sur une portion d'environ 100 mètres linéaires de la piste.

Monsieur Le Maire précise que la souscription volontaire étant exécutée sous forme de prestation en nature, aucun versement financier ne sera effectué par la SHEM au bénéfice de la commune. A l'issue de l'intervention, un procès-verbal de constat contradictoire pourra être établi afin d'attester de la réalisation matérielle de l'intervention.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

ACCEPTE la souscription volontaire en nature proposée par la SHEM pour le nettoyage de la piste entre l'Artigusse et l'Oule

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer avec la SHEM la convention de financement volontaire des travaux de nettoyage de la piste entre l'Artigusse et l'Oule qui précise notamment que l'intervention matérielle devra être réalisée au plus tard le 31 octobre 2026. A défaut de réalisation de l'intervention au 31 octobre 2026, la convention deviendra caduque de plein droit, sans indemnité de part, ni d'autre

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

MAIRIE D'ARAGNOUET
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois

Délibération : n° 168-10-26-26

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Aragnouet est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

MAIRIE D'ARAGNOUET
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Evolution de l'objet social et de la dénomination sociale de la SPL ARAC Occitanie en SPL Agence ENERGIES Occitanie Croissance Climat Cohésion Construction

Délibération : n° 169-10-26-26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 1531-1 et L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPL ARAC Occitanie,
Vu le projet de statuts de la SPL ARAC Occitanie devenant « AGENCE ENERGIES OCCITANIE Croissance Climat Cohésion Construction »

Considérant que :

Lors de sa Commission Permanente du 19 décembre 2024, la Région Occitanie a délibéré sur un rapprochement de ses principales agences et s'est donnée pour objectif d'aboutir à la création de 3 grandes agences issues de la fusion des 7 agences actuelles. Dans ce cadre, les 3 agences culturelles (Occitanie Livres, Occitanie En Scène et Occitanie Films) ont fusionné pour créer l'Agence Culturelle d'Occitanie. Par ailleurs, Ad'Occ et le CRTLO ont fusionné pour promouvoir l'attractivité et contribuer au développement économique et touristique de la région Occitanie.

Dans ce sillon, et face à l'accélération des enjeux liés à la transition énergétique, climatique et à l'aménagement des territoires, une réflexion stratégique a été engagée pour rapprocher les agences Agence régionale de l'environnement et du climat (AREC) et Agence régionale de l'aménagement et de la construction (ARAC) afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des deux entités, ainsi que la lisibilité de leurs offres de services.

Aujourd'hui, ce rapprochement de l'ARAC et de l'AREC prend forme de trois façons au sein de **l'AGENCE ENERGIES OCCITANIE Croissance Climat Cohésion Construction** :

- Une identité partagée et une communication commune afin d'améliorer la visibilité et le rayonnement des structures,
- Une offre unie et unique de services 360° aux territoires qui s'appuie sur les expertises de chaque entité et cultive les synergies et complémentarités des activités actuelles des deux agences,
- De nouveaux services communs envisagés dans le cadre d'un parcours intégré à destination des collectivités et de leurs groupements.

Afin de renforcer la lisibilité de l'offre régionale et de mieux articuler les compétences existantes, le transfert des activités d'ingénierie territoriale actuellement portées par la Société publique locale (SPL) AREC à la SPL ARAC, qui développe également une activité d'ingénierie en Occitanie, est proposé.

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

Ainsi, la SPL ARAC conserverait ses activités de maîtrise d'ouvrage déléguée, de marchés de partenariat, de concessions d'aménagement et de prestations d'ingénierie, tout en intégrant les activités de prestations d'ingénierie actuellement disponibles à l'AREC. Ces dernières consistent en :

- L'animation territoriale et la structuration de démarches locales,
- L'élaboration, l'évaluation et la révision des Plans climat-air-énergie territoriaux,
- La réalisation de schémas directeurs énergie,
- L'appui stratégique et opérationnel aux politiques de transition énergétique,
-

Par ailleurs, l'adhésion de l'ARAC au groupement d'employeur de l'AREC est envisagée afin de faciliter le partage des compétences et d'expertises dans le cadre de cette offre d'ingénierie intégrée. Répondant au même objectif, l'adhésion de l'AREC au groupement d'employeur de l'ARAC est considérée.

Ce rapprochement, dont la mise en œuvre est prévue à compter du 1er janvier 2027, permettra de proposer aux collectivités d'Occitanie une offre de service intégrée, couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur, de la stratégie à la mise en œuvre opérationnelle des projets.

Cette réorganisation des activités implique de revoir **l'objet social actuel de la SPL ARAC** pour y intégrer les activités d'ingénierie de la SPL AREC qui lui sont transférées et anticiper les nouvelles activités qui pourraient être proposées par la future SPL aux territoires sur les sujets énergie, croissance, climat et cohésion. **Il est donc proposé de délibérer sur un projet de statuts, disponible en annexe, modifiant l'objet social afin de le mettre en conformité avec ces évolutions.**

Les contrats d'ingénierie actuels portés par la SPL AREC ne seraient pas transférés et, leur terme devant échoir à trois ans au plus tard, les statuts de la SPL AREC seront modifiés dans un second temps, au terme du dernier contrat, afin de finaliser le processus de transformation des outils et de leurs objets sociaux.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la modification de l'objet social de la SPL ARAC Occitanie (devenant « AGENCE ENERGIES OCCITANIE Croissance Climat Cohésion Construction ») et plus particulièrement l'article 2 des statuts ci-annexés, comme suit :
  « *ARTICLE 2 – OBJET*
  La Société intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, de l'aménagement, de la biodiversité, du climat, de la construction, de la compensation environnementale, de l'énergie, du logement, de la santé et du développement socio-économique et touristique local des territoires.
  A ce titre, elle contribue à la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de la redynamisation territoriale, de logement, de la santé, d'éducation, de mobilité durable, de développement économique, touristique, agricole et agroalimentaire, de lutte contre le changement climatique, de la maîtrise de la demande énergétique, de réduction de la précarité énergétique, de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la qualité de l'air, de gestion durable des ressources et de préservation de la biodiversité.
  Dans ce cadre, la Société a pour objet, d'assurer exclusivement pour le compte de ses collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, et sur leurs territoires, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques transversales, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la Société.
  La Société peut notamment :
  - *assurer le développement et la promotion de l'aménagement et de la construction qui se traduit par :*
    - *conduire toutes études et diagnostics notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;*

- *procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;*
- *procéder à la réalisation d'opérations de construction, de réhabilitation et de rénovation énergétique des bâtiments permettant notamment la mise en œuvre des domaines d'intervention de la Société ;*
- *entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction, et à ce titre, l'acquisition, l'entretien, l'administration, la valorisation et la gestion par location ou autrement d'immeubles bâtis ou non bâtis, d'équipements et de biens immobiliers relevant d'opérations d'aménagement, de réhabilitation, de construction ou de valorisation dont elle a eu la charge ou relevant d'opérations dont elle n'aurait pas eu la charge mais qui se rattachent directement aux domaines d'intérêt général mentionnés ci-dessous ;*

- *assurer toute mission d'ingénierie de projets auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leurs stratégies Air Energie Climat et d'aménagement et/ou au montage de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction ;*
- *assurer le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :*
  - *une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;*
  - *un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;*
  - *une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;*
  - *toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;*
  - *la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;*
  - *par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1 alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;er*
- *assurer le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable ;*
- *assurer la gestion d'un service public industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général dans les domaines d'intervention de la Société et dans les limites des compétences des collectivités territoriales actionnaires en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT ;*
- *assurer la conception et la mise en œuvre de la stratégie de résilience, d'adaptation des territoires et d'aménagement durable, et à ce titre toutes études techniques, diagnostics climatique, économique et territorial, toutes prestations de compensation environnementale, de développement, de restauration, de préservation de la biodiversité, et d'ingénierie relative à la séquence Eviter-Réduire-Compenser, pour le développement notamment des solutions fondées sur la nature et des mobilités douces ;*

- *assurer toute mission d'ingénierie globale, technique, administrative, juridique et financière qui en découle ;*
- *assurer le financement ou le co-financement des projets dont elle assure l'aménagement, la construction ou l'ingénierie, dans les limites des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.*

À cet effet, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.
Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.
Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des sociétés publiques locales, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités de la Société.
Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte, ainsi que dans le cadre du contrôle analogue prévu par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales. »

- **D'autoriser** le représentant de la commune d'ARAGNOUET à voter la modification de l'objet social à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL ARAC Occitanie (devenant « AGENCE ENERGIES OCCITANIE Croissance Climat Cohésion Construction »).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

MAIRIE D'ARAGNOUET
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Décision modificative n° 3 budget principal pour la réalisation d'études de la signalétique dynamique de la commune d'Aragnouet

Délibération : n° 170-10-26-26

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n°64-04-2026, par laquelle le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité les budgets primitifs pour l'exercice 2026.

Monsieur Le Maire rappelle également sa volonté de dynamiser la signalétique sur la commune d'Aragnouet, classée station de tourisme.

Cette opération n'a pas été provisionnée dans le chapitre prévu à cet effet dans le budget primitif.

Il convient donc d'adopter la décision modificative suivante :
BP 90200
Opé à créer 229

Dépenses d'investissements				Dépenses investissements			
Opé	Chapitre	Compte	Montant	Opé	Chapitre	Compte	Montant
215	21	2152	- 130 000.00	229	21	2152	130 000.00

Monsieur Le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir autoriser cette décision modificative.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

AUTORISE la décision modificative telle que décrite dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

MAIRIE D'ARAGNOUET
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Décision modificative n° 1 budget location commerciale pour le moteur du TSD du Pic de Piau

Délibération : n° 171-10-26-26

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n°64-04-2026, par laquelle le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité les budgets primitifs pour l'exercice 2026.

Monsieur Le Maire rappelle également la délibération n° 90-07-25 du 04 juillet 2025 qui décide le remplacement du moteur du TSD du Pic de Piau.

Cette opération n'a pas été provisionnée dans le chapitre prévu à cet effet dans le budget primitif.

Il convient donc d'adopter la décision modificative suivante :
Opération 63

Dépenses d'investissements				Dépenses investissements			
Opé	Chapitre	Compte	Montant	Opé	Chapitre	Compte	Montant
	21	2131	- 30 000.00	63	21	2153	30 000.00

Monsieur Le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir autoriser cette décision modificative.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

AUTORISE la décision modificative telle que décrite dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

MAIRIE D'ARAGNOUET
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Autorisation de dépense exceptionnelle pour solder le Compte Epargne Temps d'un agent

Délibération : n° 172-10-26-26

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'un agent administratif principal 1ère classe a fait valoir son droit à la retraite.

Cet agent dispose d'un Compte Epargne Temps de 30.5 jours qu'il convient de solder.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à engager cette dépense exceptionnelle pour solder le Compte Epargne Temps de cet agent au barème en vigueur de l'indemnité par jour épargné.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

AUTORISE Monsieur Le Maire à régler la dépense concernant le solde du Compte Epargne Temps de cet agent administratif principal 1ère classe, soit 30.5 jours au barème en vigueur de l'indemnité par jour épargné

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

MAIRIE D'ARAGNOUET
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Approbation de la mise en place du Compte Epargne Temps

Délibération : n° 173-10-26-26

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 621-4 à L.621-5 ;

Vu le décret n°2011-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la délibération n°166-12-15 du Conseil Municipal d'Aragnouet portant sur la mise en place du CET pour le personnel ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 septembre 2026 ;

Le Maire rappelle que, les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'alinéa 1 de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

ADOPTE

les propositions ci-dessous du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

ARTICLE 1 : Objet
La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires
Les agents titulaires et contractuels employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à l'autorité territoriale.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps
L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par écrit en remplissant le formulaire de demande d'ouverture de son CET.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

4.1. Constitution du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut être alimenté par :
- des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 20ème jour, soit 5 jours maximum par an,
- des jours de congés de fractionnement, soit 2 jours maximum par an en fonction du compteur de l'agent,
- des jours de repos compensateurs dans la limite de 3 jours par an.

Le compte-épargne temps ne pourra excéder 60 jours par agent.

Chaque année au 1e décembre, les agents seront informés individuellement par écrit du nombre de jours épargnés et consommés, et sont invités à formuler leur demande d'alimentation de leur CET pour le 20 décembre de l'année en cours.

4.2. Utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

- **une utilisation sous forme de congé,**
- **un maintien sur le CET** dans la limite des 60 jours,
- **une prise en compte au titre de la RAFPT** (uniquement pour les agents titulaires à plus de 28 h hebdomadaires)
- **une indemnisation** au barème en vigueur : (barème à date)
  - 150 € brut / jour pour un agent de catégorie A
  - 100 € brut / jour pour un agent de catégorie B
  - 83 € brut / jour pour un agent de catégorie C

Les jours épargnés au titre de la RAFPT sont retranchés du CET.

Le choix de l'agent doit se faire avant le 31 janvier de l'année suivante. S'il ne fait aucun choix, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au titre de la RAFPT pour un titulaire à 28 heures hebdomadaires et plus et indemnisés pour un contractuel ou un titulaire à moins de 28 heures hebdomadaires.

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

4.3. Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

ARTICLE 6 : Exécution et voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l' objet d' un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l' Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉCISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2026.

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

MAIRIE D'ARAGNOUET
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Approbation du règlement intérieur de la collectivité

Délibération : n° 174-10-26-26

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que le Code Général de la Fonction Publique, complété par de nombreux décrets et circulaires constitue le fondement des principales règles de gestion applicables aux agents des collectivités territoriales.

Ce cadre général n'a pas été complété par un guide pratique permettant à un agent de prendre connaissance des règles qui lui sont opposables et des dispositions qu'il doit respecter.

Aussi, un règlement intérieur a été rédigé. Il est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité :

- il fixe les règles de discipline intérieure,
- il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- il précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, qui seront modifiées, en tant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service. L'autorité territoriale et toutes personnes responsables sont chargées de son application.

Ce règlement intérieur a reçu l'avis favorable du Comité Social et Technique du centre de gestion le 29 septembre 2026 et Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur son application au sein de la collectivité.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant l'avis favorable du Comité Social et Technique du centre de gestion,

DECIDE l'application du règlement intérieur de la collectivité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

MAIRIE D'ARAGNOUET
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Approbation de l'organisation du temps de travail dans la collectivité

Délibération : n° 175-10-26-26

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.
Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.
La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.
Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise en 2022 et qu'après 3 ans de fonctionnement, il convient pour répondre au mieux aux besoins des usagers et des services, de la modifier.

***

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents du lundi au vendredi.

Exception faite uniquement pour les agents du service administratif qui travaillent sur 4 jours à date de la prise de la délibération, leur cycle sera de 35h sur 4 jours.

Les heures réalisées au-delà des bornes horaires prévues par le cycle de travail, lorsqu'elles sont demandées ou validées par l'autorité territoriale, sont qualifiées d'heures supplémentaires et peuvent donner lieu à indemnisation ou à repos compensateur, dans les conditions fixées par délibération

2/ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune est fixée comme suit :

SERVICES TECHNIQUES :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes.
La période du 15 septembre au 15 juin au cours de laquelle ils effectueront 35h hebdomadaire selon les horaires suivantes : 8h-12h/13h-16h
La période estivale du 15 juin au 15 septembre : ils effectueront 35h hebdomadaire selon les horaires suivantes : 7h-14h

SERVICES ADMINISTRATIFS

- Pour les agents à 5 jours /semaine : 8h-12h/14h-17h
- Pour les agents à 4 jours/semaine : Cycle annuel 1607H avec horaires variables suivis sur le logiciel de pointage de la Commune

SERVICES ECOLE et PETITE ENFANCE

- ATSEM : Annualisation du 1er septembre au 31 août avec horaires variables suivis sur le logiciel de pointage de la Commune
- Cantine/ Petite Enfance : Cycle annuel 1607H avec horaires variables suivis sur le logiciel de pointage de la Commune

3/ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée.
Les heures dues au titre de la Journée de solidarité sont prises en compte dans le compteur d'heures annuelles travaillées dûes par les agents.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu l'article 10 du décret susmentionné

Considérant l'avis du comité technique en date du 29 septembre 2026,

***

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et *les* modalités ainsi proposées

Elles prendront effet à compter du 1er octobre 2026

LE MAIRE LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

MAIRIE D'ARAGNOUET
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Bail saisonnier local 302 B1 avec Leia Conciergerie

Délibération : n° 176-10-26-26

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 137-10-24 du 18/10/24 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une prestation de conciergerie avec la société Leia Conciergerie pour les logements communaux destinés à la location touristique.

Aussi, Monsieur Le Maire indique qu'il convient d'attribuer à cette société le local communal n° 302 B1.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire d'attribuer le local communal 302 B1 à la société Leia Conciergerie

DIT que le bail saisonnier sera établi du 1er décembre 2026 au 04 avril 2027

DIT qu'à l'issue du 04 avril 2027, le local sera rendu totalement vide et qu'un procès-verbal de résiliation sera établi par la SEML Aragnouet Piau Engaly, mandatée par la commune, et la société Leia Conciergerie

FIXE le loyer à 1 500 € soit 375 € / mois. Le montant du loyer du mois d'avril 2027 sera calculé au prorata temporis à la date de sortie

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le bail à intervenir

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

MAIRIE D'ARAGNOUET
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente MENGELLE Jocelyne

Délibération : n° 177-10-26-26

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Céline SEMPE,** notaire **65000 TARBES,** une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

LOCAL 308 centre commercial n° 3

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
308			87/1000	Local commercial

Le prix de vente s'élève à la somme de 50 000 euros € (cinquante mille euros)

Après discussion, le conseil municipal, avec 8 voix, M. SOULIER quitte la séance et ne participe pas au vote, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Mise en souterrain du réseau Orange en coordination avec le réseau basse tension
Délibération n° 178-10-26

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que parallèlement aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et d'éclairage public, il convient d'enfouir le réseau de télécommunication. Les différentes prestations sont réparties de la façon suivante :

- Etude, fourniture du matériel de génie civil (à la charge d'Orange)
- Fourniture du matériel et main d'œuvre du câblage ainsi que la dépose du réseau de télécommunication suivant les éléments qui seront fournis par Orange. (à la charge d'Orange)
- Mise au propre de l'esquisse et pose du matériel de génie civil, réalisés par le SDE65 (à la charge de la commune)
- Terrassement (tranchée aménagée) et plan de récolement réalisé par le SDE65 (à la charge de la commune).

Le montant des travaux réalisés par le SDE65 se décompose de la façon suivante :

Mise au propre de l'esquisse et pose du matériel de génie civil à régler au S.D.E.
Montant TTC (TVA non récupérable) *0,00 €*

Travaux de terrassement (tranchée aménagée) et plan de récolement à régler au S.D.E.
Montant HT (TVA récupérée par le S.D.E.) *8100,00 €*

Participation d'Orange : 14,50 € HT x ml .....- €
Contribution de la commune ..... 8100,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à :

1 - approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,

2 - s'engage à garantir la somme de *8100,00* € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds propres de la commune,

3 - précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux de génie civil qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Mise en souterrain du réseau d'éclairage public et pose de candélabres LED en coordination avec le réseau basse tension

Délibération n° 179-10-26

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été retenue pour l'année 2026 sur le programme «ECLAIRAGE PUBLIC», arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65.

Le montant HT de la dépense est évalué à : **1700,00 €**

FONDS LIBRES	**850,00 €**
PARTICIPATION SDE	850,00 €
TOTAL	**1700,00 €**

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1 - approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,

2 - s'engage à garantir la somme de **850,00 €** au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,

3 - précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Enfouissement du réseau basse tension du dipôle 98 issu du poste P02 ECHARTS.

Délibération n° 180-10-26

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été retenue pour l'année 2026 sur le programme «ELECTRICITE», arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65.

Le montant HT de la dépense est évalué à : **25000,00 €**

FONDS LIBRES	**12500,00 €**
PARTICIPATION SDE	12500,00 €
TOTAL	**25000,00 €**

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1 - approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,

2 - s'engage à garantir la somme de **12500,00 €** au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,

3 - précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

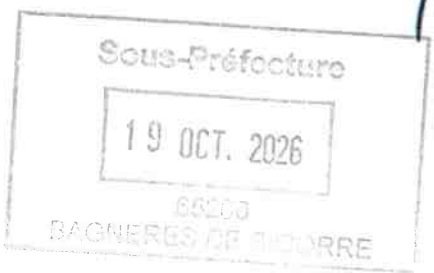

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente CHAPUS Xavier

Délibération n° 181-10-26

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Charlyne LOUBIERES,** notaire **47520 LE PASSAGE D'AGEN**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 8 résidence Campbieilh I

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
20		1	114/1000	Appartement 34.89 m²
16			2/1000	Casier à ski

Le prix de vente s'élève à la somme de 120 000 euros € (cent-vingt mille euros dont mille trois cent trente euros de mobilier)

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

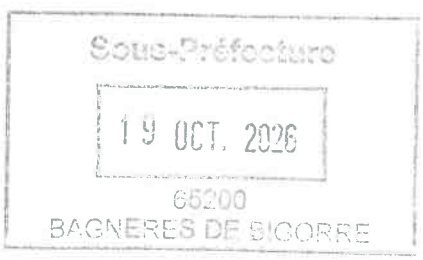

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Présents	9
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation
08/10/26
Date d'affichage
08/10/26

L'an 2026 et **le jeudi 15 octobre à 17 h**(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme VALENCIAN, Maire**

Présents : M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme SAJOUS, M. SOULIER, Mme CASTET, Mme DEDIEU, M. GAILLABAUD, M. SPITERI

Excusés : Mme ALBERT, M. PEMEJA
Mme SAJOUS est nommée secrétaire de séance

Versement d'une subvention exceptionnelle à l'office de tourisme pour les activités ludiques d'été

Délibération n° 182-10-26

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'au vu de la fréquentation estivale 2026 il a été nécessaire de proposer des activités ludiques complémentaires.

Le budget initial étant insuffisant, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de verser à l'office de tourisme une subvention complémentaire de 15 000 €.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant l'intérêt de diversifier les activités ludiques pour le développement de la station de Piau Engaly,

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire de verser une subvention exceptionnelle à l'office de tourisme d'un montant de 15 000 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sous-Préfecture
19 OCT. 2026
65200
BAGNERES DE BIGORRE